

MISSIONS

AP : Attribuer un poste à quai.

AIPPP : Police du plan d'eau notamment en cas de restriction des mouvements.

Conditions d'acceptabilité des navires de combat.**Attribution d'un poste à quai.**

En fonction de sa taille, le navire sera de préférence amarré au quai de 150 mètres.

Si le navire est amarré au quai de Kergroise une distance de deux bollards devra être, si possible, maintenue entre le navire de combat et les autres navires.(R 304-8 a)

Il sera, de préférence amarré cap au sud.(R 304-8 b)

L'amarrage à couple peut être envisagé.

Sûreté.

L'autorité administrative pourra enjoindre la capitainerie, si il y aura lieu, de restreindre les mouvements de navires, engins ou embarcations aux abords du navire (réf. L 321-2).

En cas d'organisation de visites du navire, l'organisateur devra mettre en place des moyens pour guider les visiteurs.

Sécurité.

Avitaillement, travaux à chaud, fournir les autorisations adéquates.

Réponse type (modèle messagerie ou télécopie ou courrier. Adopter le format de la demande. Destinataires : demandeur, AIPPP, AP et COMAR Lorient)

(reprendre la formule d' appel de la demande)

Le navire « XXXX » fera escale dans le port de Lorient du XX/XX/XX XXHXX au XX/XX/XX à XXHXX.

En fonction de sa taille, le navire sera de préférence amarré au quai de 150 mètres.

Si le navire est prévu d'être amarré au quai de 568 mètres, une distance de deux bollards devrait être, si possible, maintenue entre le navire et les autres navires.

Dans tous les cas il devrait, de préférence, être amarré cap au sud.

L'accès à l'installation portuaire peu être gardiennée, soit par une société de gardiennage agréée soit par les propres moyens de l'unité. Le gardiennage est à la charge des navires.

En cas d'organisation de visites du navire, l'organisateur mettra en place les moyens nécessaires pour guider les visiteurs.

Mon service reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

(reprendre la formule de courtoisie de la demande)

Message sécurité. Diffusion sur canal 12 et 16.

Sécurité, sécurité, sécurité / sécurité, sécurité, sécurité / sécurité, sécurité, sécurité.

**appel à tous, appel à tous, appel à tous,
ici Lorient port, ici Lorient port, ici Lorient port.**

Lorient port vous informe que tout mouvement de navires, engins ou embarcations à une distance inférieure à XXX mètres du navire de combat « XXX » amarré au quai de XXX est interdit.

**Il est demandé à tous de prendre un large tour et d'effectuer une veille attentive sur le canal 12.
Ici Lorient port, terminé.**

Police du plan d'eau : règles de chenalage.

L'officier de port de service est présent en capitainerie durant toute la période où le navire est prioritaire.

● **En entrée :**

Les navires de combat sont prioritaires sur tous les autres navires pendant tout le chenalage, de la tourelle des Trois Pierres jusqu'à l'amarrage à quai.

Les feux sont allumés au plus tard au passage du navire aux Trois Pierres jusqu'à son passage par le travers du poste pétrolier.

● **En sortie :**

Les navires de combat sont prioritaires sur tous les autres navires pendant tout le chenalage, du départ du quai jusqu'à la tourelle des Trois Pierres.

Les feux sont allumés au plus tard au début de la manœuvre, jusqu'à son passage aux Trois Pierres.

CDPM**Section 2 : Dispositifs propres aux besoins de la défense nationale.****Article R304-8**

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance sont soumis, en tant que de besoin, à l'autorité du commandant de zone maritime, lorsque sont en cause :

- a) **La conservation** et la liberté des mouvements des navires ou engins flottants appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci ;
- b) Des impératifs liés à la défense nationale ayant une incidence sur la **liberté des mouvements** des navires ou engins flottants autres que ceux mentionnés au a ;
- c) L'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports des matériels destinés à la défense nationale.

Dans les ports attenants aux ports militaires, les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance obtempèrent aux ordres de l'autorité militaire pour tout ce qui intéresse la sécurité et **la sûreté** des navires ou engins flottants appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

L'autorité militaire communique immédiatement à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les ordres donnés aux personnels placés sous l'autorité de ces dernières.

Article R304-9

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance prêtent leur concours pour assurer la sécurité des navires ou engins flottants appartenant aux forces armées françaises ou étrangères ou utilisés par celles-ci, lorsqu'ils se trouvent dans le port.

Article R304-10

Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port font immédiatement rapport au commandant de zone maritime des mouvements des navires ou engins flottants, des événements de mer et de tous faits parvenus à leur connaissance, qui peuvent intéresser la sécurité et la sûreté du territoire.

Règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche**Article 7**

Navires militaires français et étrangers.

Les articles 3 à 5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article 8, les articles 10, 12, 13, 18, et le deuxième alinéa de l'article 23 du présent règlement ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Pour mémoire (RGP)

Article 3 Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce. (DPQ)

Article 4 Admission dans le port. (DE)

Article 5 Sortie des navires et bateaux de commerce. (DS)

Article 8 Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port.

Article 10 Exercice du remorquage.

Article 12 Placement à quai et amarrage.

Article 13 Déplacements sur ordre.

Article 18 Rejet d'eaux de ballast.

Article 23 Consignes de lutte contre les sinistres.